

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle à l'assemblée générale des associés conformément à l'Acte Uniforme.

Il en est de même pour les conventions conclues avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si à la clôture de l'exercice social la société remplit deux des conditions suivantes :

Total du bilan supérieur à la contrepartie en Francs Guinéens de CENT VINGT CINQ MILLIONS (125.000.000) DE FRANCS CFA ;

Chiffre d'affaires annuel supérieur à la contrepartie en Francs Guinéens de DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS (250.000.000) DE FRANCS CFA ;

Effectif permanent supérieur à CINQUANTE (50) personnes.

Même si ce seuil n'est pas atteint, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les membres de l'ordre des Experts Comptable de Guinée.

Ils sont nommés pour la durée de trois exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, ils sont nommés à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - MODALITES

Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois il est possible de prévoir que toutes les décisions ou certaines d'entre elles sont prises par consultation écrite des associés, excepté le cas de l'assemblée générale annuelle.

Les délibérations prises en violation de ces clauses statutaires sont nulles.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. S'il n'y a qu'un associé unique, il prend seul les décisions de la compétence de l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux (2) époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux (2), un associé peut se faire représenter par un autre associé. Il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent.

Handwritten signature and date: 2/19/15

